

sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), remplacé par l'article 1 du présent règlement.

58. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés titulaire d'un certificat de conformité délivré avant le 15 décembre 2022 n'est pas tenu de se conformer à l'article 1.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), édicté par l'article 1 du présent règlement, avant le 15 juin 2023.

59. L'exploitant d'une résidence privée pour aînés titulaire d'un certificat de conformité délivré avant le 15 décembre 2022 et le centre intégré de santé et de services sociaux concerné ne sont pas tenus de conclure l'entente visée à l'article 14.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), édicté par l'article 13 du présent règlement, selon le cas :

1° avant le 15 juin 2023 lorsque l'entente vise une résidence de catégorie 1 ou 2;

2° avant le 15 septembre 2023 lorsque l'entente vise une résidence de catégorie 3 ou 4.

Une entente conclue en application de l'article 41 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, tel qu'il se lisait le 14 décembre 2022, continue de s'appliquer, malgré l'abrogation de cet article par l'article 36 du présent règlement, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par l'entente conclue en application de l'article 14.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, édicté par l'article 13 du présent règlement.

60. La procédure relative aux médicaments prescrits aux résidents visée à l'article 26 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), tel qu'il se lisait le 14 décembre 2022, continue de s'appliquer, malgré l'abrogation de cet article par l'article 25 du présent règlement, jusqu'à la conclusion de l'entente visée à l'article 14.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, édicté par l'article 13 du présent règlement.

61. Un préposé aux services d'assistance personnelle dont l'entrée en fonction est antérieure au 15 décembre 2023 n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article 28 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), modifié par l'article 28 du présent règlement, jusqu'à la première des dates suivantes :

1° celle qui suit d'un an son entrée en fonction;

2° le 15 décembre 2023.

62. Un préposé aux services d'assistance personnelle dont l'entrée en fonction est antérieure au 15 décembre 2025 n'est pas tenu de se conformer aux dispositions de l'article 29 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), modifié par l'article 29 du présent règlement, jusqu'à la première des dates suivantes :

1° celle qui suit d'un an son entrée en fonction;

2° le 15 décembre 2025.

63. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 15 décembre 2022, à l'exception :

1° de celles de l'article 21, en ce qu'il édicte l'article 21.1 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés (chapitre S-4.2, r. 0.01), qui entrent en vigueur le 15 janvier 2023;

2° de celles du paragraphe 1° de l'article 24, en ce qu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 24 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, qui entrent en vigueur le 15 mars 2023;

3° de celles du paragraphe 1° de l'article 24, en ce qu'il modifie le premier alinéa de l'article 24 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, et de l'article 47, qui entrent en vigueur le 15 décembre 2023.

78310

Gouvernement du Québec

Décret 1587-2022, 17 août 2022

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01)

Quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (chapitre R-6.01), tel que modifié par le sous-paragraphe a du paragraphe 1° de l'article 8 du chapitre 28 des lois de 2021, le gouvernement peut déterminer par règlement la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, tel qu'édicte par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o de l'article 8 du chapitre 28 des lois de 2021, le gouvernement peut déterminer par règlement les conditions et les modalités selon lesquelles le gaz naturel ou une substance ajoutée au gaz naturel constitue un gaz de source renouvelable en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicte le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juin 2022 avec avis qu'il pourra être édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicte ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, annexé au présent décret, soit édicte.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

Loi sur la Régie de l'énergie
(chapitre R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 4^o et 5^o;
2021, chapitre 28, a. 8, par. 1^o)

1. Le titre du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (chapitre R-6.01, r. 4.3) est modifié par le remplacement de « naturel » par « de source ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 1, du suivant :

« **0.1.** Pour les fins de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et du présent règlement, le gaz naturel est de source renouvelable s'il est produit :

1^o soit à partir de matière organique non fossile dégradée au moyen de processus biologiques, notamment par digestion anaérobie, ou au moyen de procédés thermo-chimiques, notamment par gazéification;

2^o soit à partir d'hydrogène produit conformément au deuxième alinéa et de monoxyde ou de dioxyde de carbone non fossile.

Une autre substance ajoutée au gaz naturel est de source renouvelable s'il s'agit d'hydrogène qui est produit :

1^o soit à partir de matière organique non fossile dégradée au moyen de procédés thermo-chimiques, notamment par gazéification;

2^o soit par l'électrolyse de l'eau réalisée grâce à de l'électricité provenant exclusivement de sources d'énergie renouvelable;

3^o soit lors d'un procédé industriel dont la fonction n'est pas d'obtenir cet hydrogène et qui est alimenté par de l'énergie provenant exclusivement de sources renouvelables. »

3. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « annuellement », de « , pour consommation finale dans le territoire sur lequel porte son droit exclusif, »;

b) par le remplacement de « naturel » par « de source »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, des sous-paragraphes suivants :

« *d*) un taux de 0,07 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2028;

« *e*) un taux de 0,1 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2030. »;

b) par la suppression, dans les paragraphes 2^o, 3^o et 4^o, de « , soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le gaz de source renouvelable livré par un distributeur est de l'hydrogène produit conformément au deuxième alinéa de l'article 0.1, seule une proportion de 33 1/3 % de cet hydrogène peut être comptabilisée

dans le calcul du total des livraisons représenté par les variables LRA3, LRA2 et LPA1, de même que dans le calcul de la quantité de gaz de source renouvelable que le distributeur livre pour remplir son obligation prévue au présent article. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78322

A.M., 2022

Arrêté numéro 2022-005 du ministre de l'Éducation en date du 12 août 2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

ÉDICTANT le Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le paragraphe 4^o de l'article 457.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) permettant au ministre de l'Éducation de déterminer, par règlement, les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat prévue à l'article 96.15 ou 110.12;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 2022 d'un projet de Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, conformément aux articles 8 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 12 août 2022

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 457.1, par. 4^o)

1. Le présent règlement détermine les conditions et modalités applicables à la révision du résultat d'un élève en application de l'article 96.15 ou de l'article 110.12 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial.

Aux fins du présent règlement, la révision d'un résultat comprend la révision du résultat d'une évaluation ou d'une partie d'une évaluation. Elle comprend également la révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations, notamment le résultat pour un cours, une étape, une matière ou une discipline ou une compétence ou un volet.

2. L'élève ou ses parents peuvent demander au directeur de l'établissement la révision d'un résultat.

3. La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant.

Malgré l'alinéa précédent, la demande de révision doit être soumise dans les 30 jours de la connaissance du résultat s'il s'agit d'un résultat obtenu dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations peut viser uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande.

4. La demande de révision doit être faite par écrit. Elle doit contenir les informations suivantes :

1^o le nom de l'élève;

2^o le nom de l'enseignant;

3^o le code ou le titre du cours ou la matière concerné;